

Direction de la coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-07 – 10 - 00003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploiter d'un entrepôt :**

**ITM Logistique Alimentaire International (ITM LAI)
Base logistique des Mousquetaires
Rue Raimon Jouan
82700 Montbartier**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011242-0003 du 30 août 2011, modifié, autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale à exploiter une plate-forme logistique au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE sur la commune de Montbartier ;

VU la demande de l'exploitant du 1er décembre 2022 à l'effet d'ajouter un auvent de stockage sur le site ;

VU l'avis du SDIS de Tarn-et-Garonne du 16 mai 2023 ;

VU le rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 23/06/2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 juin 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude des flux thermiques mettent en évidence que les flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² restent confinés à l'intérieur du site, qu'ils ne sont pas une source d'effet domino sur les autres installations du site, et que les modifications envisagées n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions applicables à l'installation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Classement des Installations

Le tableau de classement figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2011, modifié, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 45 tonnes	A
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total des cellules : 824 683 m ³	E
1532-2a	Bols ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n°2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 21 000 m ³ Stockage extérieur de palettes	E
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	M01risserie Capacité de production de 15.4 t/jour	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué : 2 000 m ³	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n°2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 groupes distincts</p> <p>Groupe 1 : Chaudière gaz de 0,5 MW et groupe électrogène de 1,4 MW Total : 1,9 MW</p> <p>Groupe 2 : groupe électrogène de 1,6 MW</p> <p>Groupe 3 : groupe électrogène de 5 MW</p>	DC
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 60 tonnes	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 55 t	DC
4735-1-b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Quantité maximale d'ammoniac mise en œuvre dans l'installation froide : 1 tonne	DC
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 40 t	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	Dépôt : 500 m ³	D
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance maximale de courant continu : 1320 kW	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 35 t	D
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 450 t	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	1 200 m ³	DC

Pour rappel, les activités suivantes sont présentes sur l'installation sous les seuils du régime de la déclaration pour chaque rubrique : 1436, 1511, 1630, 2663-1b, 4310, 4321, 4330, 4440, 4441, 4511, 4734-1, 4734-2 et 4755.

ARTICLE 2 – Caractéristiques principales

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2011, modifié, est remplacé comme suit :

« Les installations sont conformes au dossier de demande d'autorisation initial modifié en dernier lieu par le dossier déposé par courrier du 1^{er} décembre 2022.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan à jour des installations et peut à tout moment justifier que ce plan est conforme au dossier en vigueur le jour de l'inspection. »

ARTICLE 3 – Implantation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2011, modifié, est remplacé comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles :

- B807, B808, B809, B812, B813 et B815 du plan cadastral de la commune de Montbartier pour une superficie de 252 718 m²,
- AM1 du plan cadastral de Labastide Saint-Pierre pour une superficie de 47 473 m². »

ARTICLE 4 – Projet station GPL

Les mentions à la station de GPL des articles 6.5.4 a et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2011, modifié, sont supprimées.

ARTICLE 5 – GESTION DES EAUX

Les eaux pluviales de l'auvent sont gérées conformément au dossier déposé par courrier du 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la Préfecture Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Montbartier et sera notifiée à l'exploitant.

À Montauban, le 10 JUIL. 2023

Le Préfet

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du Code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.